

regrouper les amendements, consulte les motionnaires afin d'obtenir leur avis.

**M. l'Orateur suppléant:** Je comprends l'idée du député. La présidence est sur le point de proposer des suggestions que les députés acceptent, j'espère, afin de faciliter le débat. Bien entendu, les parrains de la motion sont les premiers intéressés et leurs vœux pourraient fort bien être pris en considération, mais les députés n'ignorent pas que l'autorité de la présidence lui permet de grouper ainsi des motions. Toutefois, la présidence ne voudrait pas imposer cette décision aux députés à qui il répugne de l'accepter.

Les motions n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 portent sur l'alinéa c) de l'article 2 et l'on propose de grouper ces trois motions pour les fins du débat mais de mettre chacune aux voix séparément.

**M. Horner:** Monsieur l'Orateur, je vois que ce groupement est définitif dans ce cas-ci, mais, croyez-moi, il serait peut-être opportun de chercher...

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je croyais avoir signalé que ces groupements, du moins de l'avis de la présidence, ne sont pas définitifs pour le moment. Je le souhaiterais, et je crois qu'il y a consentement général; toutefois, je ne veux pas imposer ma façon de voir au député de Crowfoot, mais j'espère qu'il l'acceptera.

**M. Horner:** Monsieur l'Orateur, j'apprécie l'intervention de la présidence, car je n'ai jamais eu beaucoup d'espoir. Il me siérait que vous groupiez les amendements n<sup>os</sup> 1, 5 et 22. De la sorte, nous étudierions ensemble encore trois amendements. J'expliquerai brièvement pourquoi. En lisant rapidement l'amendement n<sup>o</sup> 1, on verra que, essentiellement, il s'agit d'éliminer du bill certains groupes de produits. Le ministre et le président du comité ont à maintes reprises déclaré que cette mesure législative est habilitante. Au fond, les amendements 1, 5 et 22 tendent à rendre la mesure habilitante. Toutefois, le *Feuilleton* présente ces amendements selon l'ordre des articles du bill. Autrement dit, l'article 2 précède automatiquement l'article 18. L'amendement n<sup>o</sup> 22 a trait à l'article 18. L'amendement à l'article 18, l'amendement à l'article 5 et l'amendement à l'article 2(C) ont vraiment pour objet de faire du bill une loi facultative, une loi d'autorisation comme le prétendent ses défenseurs. Voilà pourquoi je m'y oppose.

● (9.30 p.m.)

Les amendements n<sup>os</sup> 2 et 3, pour prendre tous les amendements que Votre Honneur propose de grouper, stipulent essentiellement que tous les produits agricoles devraient figurer dans le bill à l'exception, comme le n<sup>o</sup> 2 le propose, du bétail et des veaux, et le n<sup>o</sup> 3, des porcs et de leurs produits. Il y a une différence fondamentale. Le n<sup>o</sup> 1 dit que personne n'en fera partie avant d'en faire la demande et de prouver au ministre et au gouverneur en conseil que la majorité des producteurs le veulent. Alors ils seront acceptés. Pour donner du mordant à cet amendement, il faudrait proposer d'autres changements aux articles 2 (g), 18 (1) et (2).

Je préférerais que Votre Honneur suive la formule de grouper les amendements et de consulter les motionnaires pour mieux comprendre leur intention en proposant ces amendements plutôt que de les grouper avec l'intention de les proposer. La présidence pourrait alors se fonder sur le but des amendements. En l'occurrence, le débat se simplifierait considérablement et il serait plus facile pour Votre Honneur de rendre une décision.

Sauf erreur, le groupement des amendements est destiné à créer une situation où Votre Honneur peut décider si un certain discours est recevable ou non. Les discours au stade du rapport à la deuxième lecture doivent porter sur l'amendement en cause. Je ne conteste pas l'autorité de la présidence à grouper les amendements, mais j'ai effectivement déclaré au début qu'il serait désormais préférable de consulter le motionnaire pour permettre un meilleur examen de l'intention de la motion et de l'amendement. Le débat serait alors plus conforme au but du groupe de motions.

Je propose aux députés, au leader du gouvernement à la Chambre et à Votre Honneur—le ministre de l'Agriculture (M. Olson) et le président du comité de l'agriculture sont absents—que, vu les efforts du whip adjoint il y a quelques minutes, à la lumière du raisonnement que j'ai présenté sur le groupement, nous déclarions maintenant qu'il est 10 heures. Un regroupement des amendements pourrait se faire demain matin avant le débat du bill à la séance de demain. C'est la formule que je préconise. A mon avis, elle faciliterait une entente rapide sur la façon de disposer de ces amendements.

**M. l'Orateur suppléant:** La présidence voudrait faire consigner une suggestion de sorte que les députés, en particulier celui de Crowfoot (M. Horner), puissent avoir l'occasion, conformément à cette suggestion, de porter plus d'attention à la façon de grouper les motions. Je donne l'assurance qu'il ne s'agit que d'une suggestion. Elle aidera les députés, en particulier ceux aux noms desquels les motions sont proposées, à étudier la façon de grouper les motions de l'avis de la présidence. Encore une fois, il ne s'agit que de suggestions.

Des 30 motions visant à amender le bill C-176, seule la motion n<sup>o</sup> 30 semble fautive du point de vue procédural, car elle semble amender la loi sur les permis d'exportation et d'importation. Lors de l'étude de ladite motion, on aura l'occasion de présenter les arguments de procédure.

Les motions n<sup>os</sup> 1 à 3 inclusivement portent sur l'alinéa c) de l'article 2. On propose de discuter ces trois motions en même temps, mais qu'un vote distinct soit pris pour chacune d'elles. On propose que les motions n<sup>os</sup> 4 et 5 fassent l'objet d'un débat et d'un vote distincts. On propose de disposer alors de tout vote différé avant de passer à la Partie I du bill.

On propose de discuter les motions 6, 7 et 8 en même temps, mais de prendre un vote distinct pour chacune. On propose que la motion n<sup>o</sup> 9 fasse l'objet d'un débat et d'un vote distincts. Les motions n<sup>os</sup> 10 et 11 peuvent être débattues ensemble et faire l'objet d'un seul et même vote. La motion n<sup>o</sup> 12 peut faire l'objet d'une étude et d'un vote distincts. A cette étape, tout vote différé pourrait être pris.